ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Surendettement

Question écrite n° 12866

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une reflexion est engagee afin d'etudier l'eventualite d'une mise en « faillite personnelle » pour remedier a la situation de certains menages surendettes. Une procedure du meme type existe d'ores et deja dans les trois departements d'Alsace-Lorraine sous le nom de « faillite civile ». Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il pourrait etre judicieux de s'inspirer de ces dispositions relatives a la « faillite civile » pour les etendre a l'ensemble de la France. Par ailleurs, a titre statistique, il souhaiterait connaitre quel a ete, entre 1985 et 1988, le nombre de « faillites civiles » prononcees en Moselle, en distinguant, d'une part, le cas des associations et, d'autre part, celui des personnes physiques. Dans ce dernier cas, il desirerait connaitre la profession des differentes personnes physiques concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les dispositions du droit local d'Alsace-Moselle, les procedures de redressement et de liquidation judiciaires prevues par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 sont applicables aux personnes physiques qui n'ont pas la qualite de commercant, d'artisan ou d'agriculteur, lorsqu'elles se trouvent en etat d'insolvabilite notoire. Il n'est pas envisage d'etendre le systeme du droit local, dont la pratique revele d'ailleurs qu'il est peu applique, a l'ensemble de la France. Toute procedure de « faillite » revet un caractere lourd et onereux et presente des inconvenients qui ne sauraient etre mesestimes. Outre sa connotation infamante, elle ne libere le debiteur qu'au prix d'une liquidation de l'ensemble de son patrimoine sans pour autant donner aux creanciers dont le titre se trouve alors eteint, l'assurance d'etre desinteresses et sans qu'ils soient a l'abri des fraudes de personnes peu scrupuleuses qui chercheraient a echapper a leurs obligations. En outre, le risque d'une cloture pour insuffisance d'actif ne manquerait pas de rejaillir globalement sur le credit offert aux consommateurs. Aussi, le projet de loi qui a ete elabore par le secretariat d'Etat a la consommation s'oriente vers une procedure differente de reglement collectif amiable du passif des debiteurs par l'elaboration d'un plan conventionnel de reechelonnement des dettes. S'agissant des renseignements statistiques demandes par l'honorable parlementaire, le nombre des faillites civiles prononcees dans le ressort de la Cour d'appel de Metz s'est eleve respectivement en 1985, 1986, 1987 et 1988, pour les associations a 2, 1, 2 et 6 et pour les personnes physiques, a 58, 50, 76 et 102. Parmi ces dernieres, la procedure a ete appliquee aux categories socio-professionnelles les plus diverses, essentiellement les emplois salaries, mais egalement les professions liberales (professions medicales et para-medicales, architectes, publicitaires), les VRP, les dirigeants de societe. Le milieu agricole concerne par la procedure jusqu'a la loi no 88-1202 du 30 decembre 1988 est en revanche peu represente. Quelques procedures ont ete egalement ouvertes a l'egard de personnes sans profession ou demandeurs d'emploi. Mais la categorie socio-professionnelle la plus importante (53 sur 123 professions recensees) est constituee par les artisans et petits commercants qui demandent l'ouverture de la procedure en cessant leur activite.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12866

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12866
Rubrique : Pauvrete
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2220